



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# **Rapport Social National**

**Luxembourg, le 25 avril 2014**

## Sommaire

### **PARTIE I.**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg	page 2
Protection et inclusion sociale et compétences ministérielles	page 2
Le système de la protection sociale au Luxembourg	page 2
Contexte et scénario macroéconomique	page 3

### **PARTIE II.**

Objectif « Favoriser l'inclusion sociale en réduisant la pauvreté » et indicateurs sociaux	page 4
--------------------------------------------------------------------------------------------	--------

### **PARTIE III : Réformes**

Réforme dans le domaine des politiques d'inclusion sociale	page 5
Réforme dans le domaine des retraites	page 7
Réforme du reclassement professionnel	page 8
Réforme dans le domaine des soins de santé et des soins de longue durée	page 8

<b>PARTIE IV: Dossier thématique : Accès des jeunes chômeurs aux systèmes de protection sociale</b>	page 10
-----------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

<b>PARTIE V : Echange de vues avec la société civile</b>	page 13
----------------------------------------------------------	---------

Annexes: Sources	page 13
------------------	---------

Tableaux indicateurs	pages 14-16
----------------------	-------------

### **Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg**

Le gouvernement, issu des élections législatives du 20 octobre 2013, sous la Présidence de Monsieur le Premier Ministre Xavier Bettel, est un gouvernement de coalition entre le Parti démocratique (DP), le Parti ouvrier socialiste luxembourgeois (LSAP) et Les Verts (Déi Gréng).

Le gouvernement a été assermenté le 4 décembre 2013.

### **Protection et inclusion sociale et compétences ministérielles**

Les Rapports Sociaux Nationaux à remettre dans le cadre du Semestre Européen 2014 serviront de base à la rédaction du prochain rapport du Comité de Protection sociale pour le Conseil européen sur le sujet des réformes structurelles en matière de protection sociale.

Le Rapport Social National 2014 (RSN) est conforme au Programme national de réforme (PNR) luxembourgeois 2014 et au Programme de Stabilité et de Croissance (PSC) et les complètent. Le RSN, le PNR et le PSC doivent être lus conjointement. En plus de l'objectif « favoriser l'inclusion sociale en réduisant la pauvreté, les objectifs « emploi » et « éducation » de la Stratégie Europe 2020 occupent une place importante pour garantir une protection sociale efficace et durable au Luxembourg.

Les mesures décrites dans le RSN trouvent leur origine notamment dans le programme gouvernemental, et dans différents rapports des ministères, administrations et instituts de recherche.

En vertu de l'arrêt grand-ducal de décembre 2013 portant constitution des ministères, la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale relève du domaine de compétence du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et la politique de protection sociale du Ministère de la Sécurité sociale.

### **Le système de la protection sociale au Luxembourg**

#### **Introduction**

La participation de l'Etat au financement. Suite au ralentissement de l'activité économique du pays, corrélé à l'évolution de la longévité, la progression des dépenses de sécurité sociale risque de dépasser celle des recettes. Vues les envergures de l'engagement de l'Etat dans ce secteur il s'agit dès lors de consolider la situation financière de l'Etat, afin d'assurer de manière soutenable sa participation au financement des institutions de sécurité sociale.

Les ressources disponibles : Pour préserver le modèle social luxembourgeois, l'universalité, la qualité et l'adéquation des prestations seront maintenues. On devra cependant procéder à une révision de régimes, dans le but d'une meilleure maîtrise de l'évolution des coûts, et d'employer de façon optimale les ressources disponibles. Les démarches seront accompagnées par des consultations systématiques avec l'ensemble des partenaires concernés.

#### **Un système de protection sociale efficace**

Le système de la protection sociale au Luxembourg assure des soins de santé et de longue durée de haut niveau ainsi que des prestations de chômage, de vieillesse, d'invalidité et de survies adéquates. Le système est basé sur une gestion tripartite, dans lequel le rôle de l'Etat est prépondérant en matière de financement, de gestion et d'organisation. Un élément caractéristique du système est l'harmonisation des mécanismes de financement pour toutes les prestations, organisé autour de deux grands principes: l'autonomie administrative et financière des institutions et leur gestion par les partenaires sociaux. Le système de protection sociale

combine trois types de solidarité: la solidarité professionnelle, la solidarité interprofessionnelle et la solidarité nationale.

Les institutions qui composent le système de protection sociale du pays peuvent être regroupées en régimes en fonction de la nature du risque ou du besoin couvert.

Le système de la protection sociale garantit le libre accès aux prestations par le biais d'une affiliation obligatoire pour toute occupation professionnelle rémunérée. Il en est de même pour les personnes bénéficiant d'un revenu de remplacement et pour les bénéficiaires du revenu minimum garanti, qui ne bénéficient pas d'une protection à un autre titre. Des droits dérivés étendent les prestations des régimes au conjoint, au partenaire en communauté de vie et aux enfants légitimes, légitimés, naturels et adoptifs de l'assuré principal. Les principes fondamentaux du régime de santé reposent sur le libre choix du médecin, l'accès direct aux médecins spécialistes et aux polycliniques hospitalières, ainsi que sur la prise en charge des frais générés par les soins et l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de la vie.

En cas d'incapacité de travail, pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, ou dans le cas où la situation du travailleur est telle qu'il se trouve sans emploi pour des raisons indépendantes de sa volonté, la politique sociale vise à procurer des revenus de remplacement dans le but de maintenir son niveau de vie. Tout assuré a droit à la pension minimum après 40 années de carrière, et ceci indépendamment du montant des cotisations versées au cours de sa carrière active.

En matière d'aide au revenu, le Luxembourg dispose d'un filet de sécurité à approche universaliste qui prévoit une garantie de moyens d'existence assurant une vie décente. L'aide au revenu est fondée sur un droit et, en tant qu'expression de la solidarité nationale, contribue à préserver la cohésion sociale.

La politique familiale, basée sur le principe de la justice distributive, constitue un élément central de la politique sociale dans sa double composante de prestations en nature et de compensations financières (directes sous forme d'allocations familiales ou indirectes par le biais de la politique fiscale).

En ce qui concerne le financement des prestations de sécurité sociale, trois sources de financement peuvent être isolées : les pouvoirs publics, les employeurs et les personnes protégées. Les prélèvements pour couvrir les dépenses sont effectués selon deux types de mécanismes: les cotisations et les contributions des pouvoirs publics.

Les cotisations sont principalement à la charge des employeurs et des personnes protégées. Elles sont assises sur les revenus professionnels et sont calculées au moyen de taux de cotisation uniformes indépendants de la situation individuelle des intéressés (âge, sexe, situation de famille, état de santé). La contribution des pouvoirs publics est principalement basée sur des recettes fiscales générales

### **Contexte et scénario macro- économique**

Pour ce qui est du contexte et scénario macro-économique il y a lieu de référer au PNR et au PSC.

## **Partie II : Objectif « Favoriser l'inclusion sociale en réduisant la pauvreté » et indicateurs sociaux**

Dans sa Stratégie Europe 2020, l'Union européenne s'est fixé l'objectif de réduire d'au moins 20 millions, d'ici 2020, le nombre de personnes touchées ou menacées par la pauvreté ou l'exclusion sociale.

Or, la crise économique et financière a aggravé la pauvreté et l'exclusion sociale, ce qui suscite de nombreuses inquiétudes sur les conséquences sociales à la fois pour les individus et la société en générale.

En 2012, le taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale introduit dans le cadre de la stratégie « Europe 2020 » est pour le Luxembourg, de 18.4 % contre 16,8 % en 2011.

Le taux de risque de pauvreté est défini par la part des personnes dont le revenu se situe en-dessous du seuil de 60% du revenu médian.

Au Luxembourg, le taux de risque de pauvreté monétaire après transfert sociaux passe de 13.6% en 2011 à 15.1% en 2012 ; niveau similaire qu'en 2009 (14.9%). Le taux de risque de pauvreté constitue plutôt un indicateur d'inégalité des revenus qu'un indicateur de pauvreté ou de précarité.

L'évolution des composantes du revenu fait que ces inégalités augmentent. Le poids des revenus du capital (loyers et revenus des placements financiers), est beaucoup plus important en haut de l'échelle des revenus (9.4% des revenus dans le 10e décile) qu'en bas de l'échelle (2.5% des revenus dans le 1er décile). Les revenus du capital ont augmenté assez fortement de 2011 à 2012 (+ 26%), alors que les autres composantes du revenu qui ont un poids plus élevé dans les revenus faibles ont évolué de façon atone ou même négative.

Le taux de privation matérielle sévère – un indicateur de précarité – reste très faible au Luxembourg : 1,3 % en 2012, contre 1,2% en 2011.

Le taux des personnes vivant dans un ménage à faible intensité de travail est de 6,1 % en 2012, contre 5,8 % en 2011.

La perception de la situation économique et financière des ménages reste stable: en 2012, 22,9% des ménages affirment avoir des difficultés à joindre les deux bouts, alors qu'en 2011, le pourcentage correspondant était de 24,2%.

En février 2014, le nombre de demandeurs d'emploi résidents, inscrits à l'ADEM, disponibles et non affectés à une mesure pour l'emploi s'établit à 19.947 personnes. Sur un an, il augmente de 1.784 personnes, soit de 10,3 %. Le taux de chômage cvs (corrigé des variations saisonnières par le STATEC) s'est établi à 7,1% en février 2014 (7,1% en janvier 2014) et à 6,6% en février 2013.

Au 31 décembre 2013, le revenu minimum garanti (RMG), indexé à l'évolution du coût de la vie, est établi à 1.348,18 EUR pour un adulte seul et à 2.267,38 EUR pour un couple avec deux enfants. 20.226 personnes constituant 10.208 ménages en bénéficient fin 2013, et 52,8% des membres dans les ménages en question étaient de sexe féminin<sup>1</sup>.

En tant que garantie de ressources, le RMG doit être considéré comme modérateur important de l'intensité du risque de pauvreté<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voir : MIFA, Rapport d'activité 2013, section SNAS

<sup>2</sup> Ainsi, en 2012, l'écart relatif médian du risque de pauvreté était de 15,0 au Luxembourg par rapport à 23,4 au niveau de l'UE27

Au cours de l'année 2013, les 30 Offices Sociaux ont enregistré 32.127 dossiers.

La majorité des personnes qui s'adressent à l'Office Social ont entre 41 et 60 ans (46%), dont 15% se trouvent dans la catégorie d'âge de 41 à 45 ans, 13% dans la catégorie d'âge de 46 et 50 ans et 18% dans la catégorie d'âge de 51 à 60 ans. 29% des personnes qui s'adressent à l'Office Social sont célibataires, 26% sont mariées, 21% sont divorcées, 4% des personnes sont veuves, 4% sont séparées et pour 17% des personnes l'état civil n'est pas connu. 51 % des clients de l'Office Social sont de sexe féminin et 49 % de sexe masculin.

Au cours de l'année 2013, les 30 Offices Sociaux ont dispensé des secours financiers non remboursables pour un montant total de 2.762.999 €. (+ 400.000 € par rapport à 2012). Les secours sont pris en charge à moitié par le Ministère de la Famille et à moitié par les communes. Pour le secours humanitaire urgent, le Ministère de la Famille prend la totalité en charge.

L'aide accordée pour subvenir au coût du logement représente avec 27 % la catégorie la plus importante. Ces chiffres confirment le poids que représentent les coûts du logement pour les budgets des ménages exposés au risque de pauvreté. Aux frais de logement viennent s'ajouter les frais d'énergie représentant 9% des aides accordées.

Les besoins élémentaires d'alimentation et de santé représentent 15 à 16% des frais. Les secours humanitaires de 9.969 € sont entièrement pris en charge par le Ministère de la Famille.

A côté des secours non-remboursables, les offices sociaux accordent souvent des aides remboursables. Cela signifie que les personnes sont financièrement aidées par l'office social à un moment précis, mais elles doivent rembourser le montant par la suite. Le montant total des avances accordées était de 4.133.906 € en 2013 contre 3.617.447 € en 2012.

## **Partie III : Réformes**

### **III. 1. Réformes dans le domaine des politiques d'inclusion sociale**

#### **III. 1.1. Introduction : Objectifs de l'inclusion sociale**

Au Luxembourg, le système de protection sociale se caractérise par l'existence de 3 piliers: la sécurité sociale, l'assistance sociale et l'aide sociale. La sécurité sociale assure aux personnes exerçant une activité professionnelle des revenus de remplacement et/ou des revenus complémentaires en cas de chômage, de maladie, de dépendance, de vieillesse, d'accident, de survie pour certains membres de famille etc.

En dehors de ces prestations de sécurité sociale proprement dites, la législation sociale prévoit d'autres prestations et avantages sociaux qui relèvent de l'assistance sociale et de l'aide sociale. Ces deux volets reposent sur la solidarité nationale et ne sont pas la contrepartie d'un apport professionnel.

L'assistance sociale et l'aide sociale visent à aider à couvrir les besoins individuels des personnes défavorisées afin de leur permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. L'assistance sociale attribue des prestations en fonction des ressources, afin d'assurer à tous les citoyens une vie décente en leur garantissant un minimum de moyens d'existence. Au Luxembourg, chaque ménage a le droit d'appeler à la solidarité au cas où ses revenus tombent en-dessous du seuil garanti, abstraction faite de toute cause qui est à la base de l'insuffisance des ressources.

L'aide sociale assure aux personnes dans le besoin et à leur famille l'accès aux biens et aux services adaptés à leur situation particulière, afin de les aider à acquérir ou à préserver leur autonomie et à s'adapter au milieu social environnant. L'aide sociale consiste dans les secours apportés par les collectivités publiques aux personnes dont les ressources sont insuffisantes.

Elle intervient à titre subsidiaire et peut compléter les mesures d'assistance sociale, que le bénéficiaire est tenu d'épuiser avant de solliciter l'aide sociale.

### **III.1.2. La loi sur le surendettement**

Le 1<sup>er</sup> février 2014, la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement est entrée en vigueur.

Cette loi abroge et remplace la loi du 8 décembre 2000 relative au surendettement. A partir de maintenant, la procédure de surendettement comporte trois phases au lieu de deux: la phase de règlement conventionnel devant la Commission de médiation, le redressement judiciaire devant le Juge de Paix et la troisième et nouvelle phase, le rétablissement personnel ou "faillite civile". En concertation avec les deux Services d'information et de conseil en matière de surendettement (SICS), le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région a élaboré de nouvelles procédures administratives ainsi que de nouveaux formulaires, ceci afin de simplifier les démarches du public ainsi que la gestion des dossiers.

Les travaux en vue de la mise en place du répertoire électronique prévu à l'article 23 de la loi du 8 janvier 2013 ont été réalisés en étroite coopération avec le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE).

### **III.1.3. La réforme de la loi sur le revenu minimum garanti**

Une réforme de la loi sur le revenu minimum garanti a été annoncée dans le programme gouvernemental de 2013-2018 qui *« confirme la nécessité de maintenir la prestation du Revenu minimum garanti (RMG) comme moyen de soutenir les personnes sans ressources. Il est prévu de réviser la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un Revenu minimum garanti en mettant l'accent sur l'activation des bénéficiaires, en faisant de la réinsertion professionnelle sa priorité.*

*Dans ce contexte, il convient de lever l'interdiction d'une deuxième mesure d'emploi par ménage. Afin que la prestation corresponde davantage à la situation spécifique du ménage et qu'elle réponde mieux aux besoins des bénéficiaires, elle sera scindée en différentes composantes: une composante forfaitaire de base par personne, une composante pour les frais incompressibles par ménage, une composante loyer plafonnée et une composante destinée aux enfants qui font partie du ménage. La part enfant sera fixée de telle manière à sortir les ménages concernés du risque de pauvreté.»*

### **III.1.4. Projet de réforme de la loi sur les aides financières pour études supérieures**

Le projet de réforme du système de l'aide financière pour études supérieures vise à mettre en place un système d'aides financières en trois parties cumulatives :

- Une bourse de base à montant fixe et accessible à tous les étudiants.
- Une bourse de mobilité se basant sur deux critères cumulatifs :
  - le fait de suivre ses études dans un pays autre que celui de la résidence principale de l'étudiant,
  - le fait d'avoir des frais de location dans la ville universitaire.
  - une bourse sociale évolutive en fonction des revenus des parents.

Par ailleurs, les étudiants auront accès à un prêt étudiant comparable au prêt actuel.

Il y a lieu de se référer également à l'objectif « enseignement supérieur », commenté au PNR.

### ***III.1.5. La stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement***

La stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement est commentée dans le PNR sous l'objectif « favoriser l'inclusion sociale en réduisant la pauvreté ».

### ***III.1.6. La déclaration gouvernementale***

La déclaration gouvernementale prévoit :

#### ***- Au niveau des prestations familiales :***

Le Gouvernement confirme son attachement au principe des prestations familiales en tant que moyen permettant de compenser partiellement les charges supplémentaires dues à la présence d'enfance dans le ménage. Toutefois, eu égard à la diversité et au volume des prestations familiales, il y a lieu de procéder à une analyse critique sur base d'un état des lieux détaillé.

#### ***- Au niveau des structures d'accueil des enfants :***

Le Gouvernement établira un inventaire du réseau actuel des structures d'accueil et des conventions signées avec les prestataires. Sur cette base, il procédera à une augmentation ciblée de l'offre de la garde d'enfance afin de garantir que chaque enfance puisse être soutenue de la meilleure façon qui soit pendant cette période décisive de sa vie. La politique du Gouvernement s'inscrit dans la logique de l'école publique ouverte à tout enfant dans le but d'assurer la cohésion sociale et des chances de vie équitables pour tous les enfants. Des normes de qualité seront introduites au niveau des structures d'accueil et contrôlées par le pouvoir public.

#### ***- Au niveau du logement***

La politique gouvernementale en matière de logement agira prioritairement sur les points suivants :

- ✓ la mobilisation des terrains à bâtir
- ✓ la dynamisation de la création de logements sociaux et de logements à prix abordables
- ✓ la révision du « pacte logement » et des mesures proposées dans le « paquet logement »
- ✓ la réforme de l'impôt foncier et des subsides de logement

### **III. 2. Réformes dans le domaine des retraites**

L'assurance pension.

Par la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension, un certain nombre de mesures ont été prises en vue de donner une meilleure assise financière au régime d'assurance pension et de le rendre plus flexible. La réforme encourage les assurés à prolonger leur carrière active afin d'aligner la carrière professionnelle à l'évolution de l'espérance de vie. La réforme a amélioré la situation financière du régime à moyen et à long terme en introduisant des mécanismes d'ajustement spécifiques. Le programme gouvernemental prévoit de procéder à une évaluation à mi-temps, ensemble avec les partenaires sociaux, notamment en ce qui

concerne la prise en compte du phénomène du vieillissement ou encore de l'assurance individualisée.

La réserve financière. Aussi s'agira-il de revoir la stratégie de placement de la réserve financière de l'assurance-pension, dans un souci d'une optimisation du rendement, d'une diversification des risques et d'une politique d'investissement socialement responsable.

L'extension des régimes complémentaires. Il sera procédé à une révision de la loi sur les pensions complémentaires, régime introduit par la loi du 8 juin 1999. Il est envisagé d'étudier l'extension des régimes complémentaires de pension aux professions libérales et indépendantes, ainsi qu'à certaines catégories de salariés non affiliés à un régime d'entreprise. Le mécanisme à retenir devrait assurer que les principes de base soient les mêmes pour les indépendants, les professions libérales et les salariés concernés.

### **III. 3. Emploi : La réforme du reclassement professionnel.**

Suite notamment au vieillissement de la main d'œuvre, une croissance soutenue du nombre de personnes bénéficiant d'un reclassement externe, à charge du régime d'assurance pension, est à attendre au cours de la prochaine décennie. Ainsi il y a lieu de procéder rapidement à une mise en vigueur de la réforme du reclassement professionnel.

Le projet de loi introduit dans la procédure législative en date du 14 mars 2013 vise à accélérer les procédures et admet une nouvelle voie d'accès ouverte en matière de reclassement interne. Afin de mieux protéger le salarié en procédure de reclassement professionnel externe, le projet de loi introduit un statut spécifique qui lui garantit le maintien des droits liés à la décision de reclassement professionnel.

Le projet de loi introduit une réévaluation périodique par le médecin du travail, visant un meilleur suivi des capacités de travail de la personne en reclassement professionnel. Le projet de loi prévoit une indemnité professionnelle d'attente assujettie à cotisations, en prolongement du droit aux prestations de chômage.

### **III.4. Réformes dans le domaine des soins de santé et des soins de longue durée**

#### **Soins de longue durée**

L'assurance dépendance : Introduite en 1999 comme nouvelle branche de la sécurité sociale, l'assurance dépendance a rencontré un franc succès. Cependant, un bilan établi par l'Inspection générale de la sécurité sociale, en collaboration avec la Cellule d'évaluation et d'orientation et la Caisse nationale de santé en 2013 ( ) montre clairement que sous les conditions actuelles, l'équilibre financier de l'assurance dépendance ne peut être garanti que jusqu'en 2015, et donc que sa viabilité à long terme n'est pas assurée. Ce constat illustre la nécessité et l'urgence d'une réforme, dont un objectif prioritaire doit être de freiner l'augmentation des coûts des prestations, tout en maintenant la qualité des soins.

Ainsi il est nécessaire d'évaluer certaines prestations par rapport à leur finalité, leur efficacité et le volume, ainsi que par rapport aux objectifs recherchés par l'assurance dépendance, et de proposer des adaptations ponctuelles si nécessaires.

La priorité étant de freiner l'augmentation des coûts des prestations, il convient de détecter des potentiels d'économies, tout en maintenant le niveau et la qualité des soins, et en respectant les principes fondamentaux de l'assurance dépendance.

Des pistes à exploiter sont notamment la révision de l'évaluation du degré de dépendance, l'amélioration de l'information relative aux soins fournis, l'introduction d'échanges systématiques et structurés des informations, l'évaluation du champ d'intervention dans les activités de soutien, l'analyse critique des prestations relatives aux aides techniques et aux adaptations de logement, la concordance approfondie entre la prestation et le service couvert, l'alignement renforcé des acteurs, y inclus la planification de structures et l'agrément des activités, et la révision de la méthodologie de détermination des valeurs monétaires.

## **Soins de santé**

L'assurance maladie-maternité. La période législative précédente a été marquée pour l'assurance maladie-maternité par la réforme du système de soins de santé (loi du 17 décembre 2010). S'il faut admettre que la réforme a été une étape importante pour répondre aux effets de la crise financière et économique, elle n'a néanmoins jusqu'à présent pas pu réajuster les mécanismes fondamentaux du système de soins de santé, mis en place par la réforme de 1992.

Ainsi, et bien que la réforme ait posé les bases de certaines mesures structurelles, il faut constater que certains chantiers majeurs n'ont pas pu aboutir. Ainsi, à législation constante et vu le contexte macro-économique actuel, il faut s'attendre à ce que l'assurance maladie-maternité se trouve au plus tard en 2015 dans une situation comparable à celle de 2009 respectivement 2010, où il fallait recourir à des mesures financières incisives.

Le Gouvernement s'apprête dès lors à respecter une trajectoire des dépenses de l'assurance maladie-maternité en ligne avec la croissance économique du pays, en respect avec la norme budgétaire fixée dans le projet de loi sur la gouvernance des finances publiques, déposé le 27 juillet 2013.

La maîtrise de l'évolution annuelle des dépenses sera conditionnée par une approche coordonnée de tous les acteurs et portant sur l'offre et la demande de soins ou encore le périmètre de prise en charge. Aussi le programme gouvernemental préconise l'introduction d'une tarification à l'activité et la révision des nomenclatures.

Tout en sachant que ces réformes ne seront pas réalisables du jour au lendemain, le programme gouvernemental prévoit des mesures immédiates, telles que le gel des valeurs des lettres-clés ou encore le maintien du principe de l'enveloppe budgétaire pour les hôpitaux.

## **Le Tiers payant social (TPS)**

En janvier 2014, le Gouvernement a procédé à une première analyse du Tiers payant social (TPS). Le TPS s'adresse à des personnes assurées se trouvant dans une situation précaire établie par l'Office social compétent au moyen d'une attestation limitée dans le temps. Ces personnes peuvent bénéficier dans le cadre de l'aide sociale, d'une prise en charge directe des frais qui s'appliquent aux prestations prévues dans les nomenclatures des actes et services des médecins et médecins-dentistes. Concrètement, le médecin ou médecin-dentiste facture ses prestations directement à la Caisse nationale de santé (CNS) qui les prend en charge par le système du tiers payant. Le médecin touche directement les montants facturés et la partie normalement à charge du patient est remboursée à la CNS par l'office social compétent. Dans la mesure du possible, l'office social demande au bénéficiaire la restitution des frais non-opposables payés pour son compte dans le cadre du Tiers payant social.

Les chiffres sont les suivants pour l'année 2013 :

	Compte provisoire 2013
Montant facturé par les prestataires	742.190 €
Montant à charge de la CNS	627.595 €
Montant refacturé par la CNS aux Offices sociaux	95.255 €
Dépassement du tarif non-remboursé	19.340 €
Montant remboursé aux OS par le Ministère de la Santé	27.497 €
Nombre de bénéficiaires (selon OS)	2.210
Nombre de patients concernés (selon CNS)	1.440
Nombre de prestations fournies	43
Devis (prothèse dentaire et traitement orthodontique)	1.201
Nombre de prestataires	

La CNS assure le paiement de la plus grande partie des frais (84%) du Tiers Payant Social. Les Offices sociaux prennent en charge 13% du montant total.

Nombre de demandes	3.788
Nombre d'étiquettes	37.323
Nombre de bénéficiaires	2210
Nombre de refus	65
Nombre de révocations	49
Durée moyenne de validité	3,41 mois

### III : DOSSIER THEMATIQUE

#### ACCES DES JEUNES CHOMEURS AUX SYSTEMES DE PROTECTION SOCIALE

##### III.1. Assurance-maladie et assurance-pension dans le cadre de loi RMG (revenu minimum garanti)

Les jeunes chômeurs peuvent bénéficier d'une affiliation au système d'assurance maladie grâce au dispositif RMG, s'ils sont bénéficiaires majeurs dans une communauté domestique bénéficiant d'une prestation RMG.

En effet, la première prestation du dispositif RMG, l'allocation complémentaire, consiste dans la différence entre les éventuels revenus d'une communauté domestique et le montant du RMG tenant compte de la composition du ménage. Elle est soumise aux cotisations en matière d'assurance maladie et dépendance. De plus, cette prestation est soumise au paiement des cotisations en matière d'assurance pension, si le bénéficiaire justifie d'une affiliation à l'assurance pension de vingt-cinq années au moins. Dans ce cas, la part assuré et la part patronale sont imputées sur le fonds national de solidarité. Cependant, au vu de la condition précitée, ce bénéfice n'est pas applicable aux jeunes inactifs.

Cependant, les jeunes chômeurs cotisent au système d'assurance pension, sous condition de participation à une activité d'insertion professionnelle et sociale (AIP) dans le cadre de la loi RMG-

Effectivement, le bénéfice de la deuxième prestation de la loi RMG, l'indemnité d'insertion, est conditionné par la participation à des AIP, visant à faciliter la réinsertion dans la vie professionnelle. Cet accompagnement vers le marché de l'emploi et l'intégration sociale, mis en œuvre par le Service national d'action sociale, est disponible à tout bénéficiaire d'une prestation du dispositif RMG de moins de 60 ans qui est disponible et apte à suivre les activités en question<sup>3</sup>. L'indemnité d'insertion est soumise aux cotisations en matière d'assurance maladie, d'assurance pension et d'assurance dépendance, et également aux charges fiscales applicables en matière de salaires.

Peut prétendre aux prestations de la loi RMG, et par conséquent accéder à une assurance maladie et le cas échéant à une assurance pension, toute personne qui remplit les conditions de la loi et qui est âgée de vingt-cinq ans au moins. Des exceptions de la condition d'âge sont prévues par la loi, notamment pour la personne qui élève un enfant pour lequel elle touche des allocations familiales et la personne majeure qui, par suite de maladie ou d'infirmité, n'est pas en état de gagner sa vie.

<sup>3</sup> Le chômeur indemnisé et le participant à une mesure en faveur de l'emploi organisé par l'Agence pour le développement de l'emploi est exclu de la participation à ces activités d'insertion

### **III.2. Aide sociale**

A droit à l'aide sociale, toute personne séjournant au Luxembourg, conformément à la législation en vigueur.

### **III.3. Droit de la sécurité sociale au Luxembourg – les jeunes chômeurs**

La protection contre le chômage s'applique également aux jeunes qui, à la fin de leur formation à plein temps, se trouvent sans emploi, domiciliés au Luxembourg et qui sont âgés le jour de leur inscription comme chômeurs de moins de 21 ans.

La limite d'âge est relevée à:

- 23 ans dans l'intérêt du chômeur détenteur d'un certificat d'études portant sur cinq années au moins d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'études reconnues équivalentes par le Ministre de l'Education nationale, terminées avec succès, lorsqu'il justifie avoir continué ses études dans un ou plusieurs établissements spécialisés dans le cadre d'une formation ininterrompue à plein temps;
- 25 ans dans l'intérêt du chômeur détenteur du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou du diplôme de technicien ou détenteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études reconnu équivalent par le Ministre de l'Education nationale, lorsqu'il justifie avoir continué ses études dans un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, universitaires ou non universitaires, dans le cadre d'une formation ininterrompue à plein temps de moins de quatre années;
- 28 ans dans l'intérêt du chômeur lorsqu'il justifie l'accomplissement d'une formation ininterrompue à plein temps de quatre ans au moins dans un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, universitaires ou non universitaires.

Ces dispositions s'appliquent tant au jeune qui a terminé un cycle d'études déterminé qu'à celui qui renonce à la poursuite de ses études en cours de formation. Elles s'appliquent également au jeune qui a déjà occupé un emploi sans répondre à la condition de stage, de même qu'au jeune stagiaire et apprenti qui se trouve sans emploi à la fin de sa formation, soit en raison de la résiliation du contrat de stage ou d'apprentissage par l'employeur ou sur la base d'un commun accord, soit à la suite de l'interruption de la formation en cours. Aucune indemnité n'est toutefois due lorsque le chômage résulte de l'abandon non justifié d'un poste de travail, d'un licenciement pour motif grave ou de la résiliation du contrat d'apprentissage ou du contrat de stage pour motif grave.

Les jeunes chômeurs sont dispensés de la condition de stage pourvu qu'ils se fassent inscrire comme demandeurs d'emploi dans les 12 mois suivant la fin de leur formation.

Délai de carence : Pour les jeunes chômeurs l'indemnité de chômage prend cours après un délai de 39 semaines suivant leur inscription comme demandeurs d'emploi. Toutefois, pour le jeune dont la durée de formation scolaire dépasse 9 années d'études ou qui a terminé des cours ou stages de formation professionnelle organisés à l'intention des demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi ou des stages de préparation en entreprise, ce délai est ramené à 26 semaines.

Prestations de chômage : En cas de renonciation aux études au cours d'une année d'études, la période de stage prévue ne prend cours qu'à la fin de l'année scolaire.

L'indemnité est fixée à 70% du salaire social minimum qui reviendrait au jeune en cas d'occupation normale comme salarié non qualifié. Pour les adolescents âgés de 16 et de 17 ans et qui ne justifient pas avoir passé avec succès un examen de fin d'apprentissage, l'indemnité est fixée à 40% du salaire social minimum prévu pour un salarié non qualifié.

Ces périodes d'indemnisation des jeunes chômeurs comptent normalement comme périodes d'assurances pour l'octroi des droits en matière de pension. Par ailleurs les périodes d'études ou de formation professionnelle non indemnisées au titre d'un apprentissage se situant entre l'âge de 18 et 27 ans, sont comptées comme périodes assimilées, c.à.d. qui comptent seulement pour le stage et, en ce qui concerne le calcul, pour l'octroi des majorations forfaitaires uniquement.

### **III.4. Accès aux soins de santé**

#### **Assurance-maladie**

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale sont notamment assurés obligatoirement pour l'assurance maladie-maternité :

- Les personnes bénéficiant d'un revenu de remplacement sur lequel une retenue de cotisation au titre de la législation luxembourgeoise sur l'assurance maladie est prévue.
- Les apprentis bénéficiant au Grand-Duché de Luxembourg d'une formation professionnelle indemnisée ;
- Les enfants âgés de moins de dix-huit ans résidant au Grand-Duché de Luxembourg qui ne sont pas assurés à un autre titre et qui ne bénéficient pas d'une protection en vertu de l'article 7 ;
- Les personnes âgées de plus de 18 ans poursuivant au Grand-Duché de Luxembourg des études ou une formation professionnelle non indemnisée au titre d'un apprentissage, qui ne sont pas assurées à un autre titre et qui ne bénéficient pas d'une protection en qualité de membre de famille.
- Les jeunes qui exercent un service volontaire conformément à la loi du 31 octobre 2008 sur le service volontaire des jeunes. Les projets de service volontaire relèvent des domaines suivants : travail social et éducatif, culture, tourisme, sport, engagement pour la paix et réconciliation internationale, protection de l'environnement et coopération au développement. Le service volontaire est une activité à plein temps, non lucrative et non rémunérée, au bénéfice de la collectivité et qui est de la part du volontaire l'expression d'une décision libre et personnelle. Le service volontaire est incompatible avec toute activité rémunérée, à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi que des activités accessoires d'enseignement.

Pour pouvoir participer à un service volontaire, le candidat doit avoir accompli sa scolarité obligatoire et être âgé de moins de 30 ans et résider légalement soit au Luxembourg, soit dans un des Etats visés par le programme européen "Jeunesse en action" pour la période 2007-2013, soit dans un des Etats avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord de coopération ou accord culturel (pour les autres conditions d'admission il convient de consulter la loi).

Les volontaires sont assurés obligatoirement en matière d'assurance maladie/maternité, d'assurance accident et d'assurance pension. L'Etat prend en charge les cotisations à la sécurité sociale des volontaires conformément aux dispositions du Code de la sécurité sociale.

Les volontaires ont droit au versement d'une aide financière mensuelle ne pouvant dépasser 800 euros par mois.

Le bénéfice de l'assurance maladie s'étend, notamment aussi, aux enfants âgés de moins de 30 ans qui n'ouvrent plus droit à une modération d'impôt et qui disposent de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule.

Concernant les mesures en faveur de l'emploi destinées aux jeunes, il y a lieu de se référer également au PNR.

## **PARTIE VII : Echange de vue avec les partenaires sociaux et la société civile**

Le gouvernement veille à consulter régulièrement les partenaires sociaux et la société civile, dont une liste non exhaustive se trouve ci-dessous :

- En mars 2014 dans le cadre de l'objectif « favoriser l'inclusion sociale en réduisant la pauvreté » du Programme national de réforme 2014
- Constitution d'un comité de pilotage pour accompagner le projet de construction d'un panier de consommation « minimal »
- Echange de vues continue avec les représentants des Offices sociaux et les représentants des associations ayant conclu une convention avec l'Etat et œuvrant en faveur des personnes en situation de précarité
- Echange de vues avec les organisations non gouvernementales en vue de la mise en œuvre du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)

### **Sources :**

- Déclaration gouvernementale – décembre 2013
- Rapport Travail et Cohésion sociale 2013/ STATEC
- Droit de la sécurité sociale Luxembourg 2013 /Ministère de la sécurité sociale/Inspection générale de la sécurité sociale
- La Sécurité Sociale 2013 / Ministère de la sécurité sociale/Inspection générale de la sécurité sociale
- Rapport d'activité 2013 du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

## MAIN SOCIAL INDICATORS

### SOCIAL PROTECTION EXPENDITURE

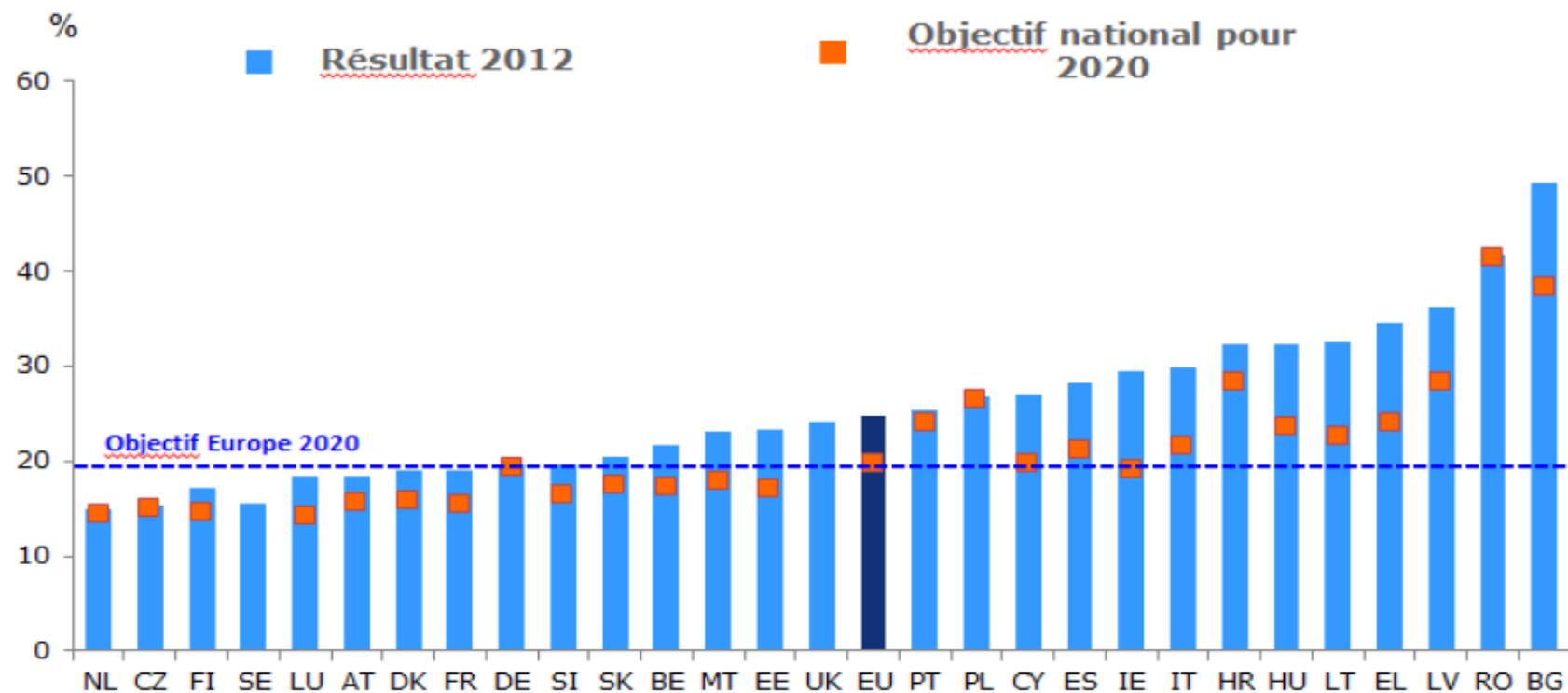
LU		2008	2009	2010	2011	EU28	
						2010	2011
Social protection expenditure (in % of GDP)	Total	21,0	23,9	22,6	22,2	28,1	27,8
	Sickness/Health care	5,3	6,1	5,8	5,6	8,3	8,2
	Disability	2,4	2,7	2,6	2,6	2,2	2,1
	Old age	5,6	6,5	6,2	6,3	11,1	11,1
	Survivors	1,9	2,1	2,0	2,0	1,7	1,6
	Family/Children	4,2	4,3	4,0	3,6	2,3	2,2
	Unemployment	1,0	1,3	1,3	1,2	1,7	1,6
	Housing	0,2	0,4	0,3	0,3	0,6	0,6
	Social exclusion n.e.c.	0,4	0,5	0,5	0,5	0,4	0,4
	Means-tested						
	Total	0,6	0,9	0,8	0,8	3,0	3,0
	Sickness/Health care	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1
	Disability	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	0,4
	Old age	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5	0,5
	Survivors	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1
	Family/Children	0,0	0,0	0,0	0,0	0,6	0,6
	Unemployment	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	0,4
	Housing	0,2	0,4	0,3	0,3	0,6	0,6
	Social exclusion n.e.c.	0,4	0,5	0,5	0,5	0,4	0,4
	Non-means tested						
	Total	20,4	23,0	21,8	21,3	25,1	24,8
	Sickness/Health care	5,3	6,1	5,8	5,6	8,2	8,1
	Disability	2,4	2,7	2,6	2,6	1,8	1,7
	Old age	5,6	6,5	6,2	6,3	10,5	10,6
	Survivors	1,9	2,1	2,0	2,0	1,6	1,5
	Family/Children	4,2	4,3	4,0	3,6	1,7	1,6
	Unemployment	1,0	1,3	1,3	1,2	1,3	1,2
	Housing	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Social exclusion n.e.c.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1

Source: Eurostat (ESSPROS)

Note: For non-means tested the aggregation Housing and Social Exclusion n.e.c is based only on Housing. The total figures of social expenditure include all benefits excluding administrative costs.

## Personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale dans les États membres de l'UE\*

(% de la population)



Source: Commission européenne

Interprétation: en 2012, 24,8 % de la population était menacée de pauvreté ou d'exclusion sociale dans l'UE, soit environ 5 points de pourcentage au-dessus de l'objectif de la stratégie Europe 2020.

\* L'objectif pour 2020 se réfère à la proportion de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale si l'objectif pour 2020 est atteint — le Royaume-Uni et la Suède ne sont pas inclus en raison de la spécificité de leurs objectifs nationaux; Irlande: 2011.

## Privation matérielle sévère : 2008 - 2012

